50.000

A.E.D.R

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

JUGEMENT CIVIL

CONTRADICTOIRE

N° 482

DU 16/05/2019

R. G. N°7317/18

AFFAIRE

FADE BAKARY

C/

CISSE IBRAHIMA

OBJET

PAIEMENT

TIMBRE FISCAL 500 francs République de Côte d'Ivoire BUREAU DU DOMAINE, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE PLATEAU DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI 16 MAI 2019

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi seize mai 2019** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,**

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

1- **Mme ROUBA NEE ALLOU EMMA DANIELLE**
2- **Mme HIEN NADEGE**

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître COMOE N'GUESSAN VALENTIN, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

ENTRE

Monsieur FADE BAKARY, né le 11 juin 1972 à Abidjan-Treichville, commerçant, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Treichville;

DEMANDEUR

D'UNE PART,

ET

CISSE IBRAHIMA, né le 08 août 1979, à Treichville, ouvrier, domicilié à Marcory, de nationalité Ivoirienne ;

DÉFENDEUR ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les articles 1315 du code civil ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses demande, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier du 17 juillet 2018, FADE BAKARY a fait assigner CISSE IBRAHIMA, par-devant le Tribunal de ce siège statuant en matière civile, à l'effet d'entendre ladite Juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- L'y dire bien fondé ;
- Condamner CISSE IBRAHIMA en paiement de la somme de dix millions sept cent quatre-vingt-dix sept mille six cents (10.797.600) francs cfa représentant le remboursement de la somme à lui prêtée ;
- Le condamner en outre aux dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, FADE BAKARY expose qu'il a eu à prêter la somme de dix millions sept cent quatre-vingt-dix sept mille six cents (10.797.600) francs cfa à CISSE IBRAHIMA ;

Il explique qu'ils avaient convenu que cette somme devait être remboursée au plus tard deux semaines après leur accord;

Il ajoute que cependant, malgré les multiples réclamations amiables faites après la date convenue, le remboursement de ladite somme n'a pas été effectué à ce jour ;

C'est la raison pour laquelle, il sollicite de la juridiction de céans, la condamnation du défendeur à lui payer la somme de dix millions sept cent quatre-vingt-dix sept mille six cents (10.797.600) francs cfa représentant la somme à lui prêtée ;

CISSE IBRAHIMA n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

CISSE IBRAHIMA n'ayant pas été assigné à personne , ni conclu, ni comparu, il y a lieu de statuer par décision de défaut à son égard;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande en paiement de la somme de 10.797.600 francs CFA

Suivant les dispositions de l'article 1315 du code civil, celui qui entend obtenir l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;
Il ressort des pièces produites au dossier et des débats, que FADE BAKATY, qui réclame le remboursement de la somme de 10.797.600francs qu'il a eu à prêter à CISSE IBRAHIMA, ne produit aucun écrit permettant d'établir ce fait ;
Dans ces conditions, ne faisant pas la preuve de l'existence d'un tel contrat, il y a lieu de rejeter sa demande comme mal fondée, en application de l'alinéa 1 du texte de loi susvisé;

Sur les dépens

FADE BAKARY succombe ;
Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare recevable la demande de FADE BAKARY ;
- L' y dit cependant mal fondé ;
- L'en déboute ;
- Le condamne aux dépens ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS;
ET ONT SIGNE

LE PRESIDENT

LE GREFFIER.

N1012005452

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 JUIN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 46
N° 988 Bord. 360/3241
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre